

Droit des obligations L'obligation

L'obligation est le lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'entre elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur une prestation ou une abstention.

Elle établit un droit personnel entre le créancier et le débiteur.

I. La notion d'obligation

L'article 1100 du Code civil dispose que « les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi » (A). L'alinéa 2 précise depuis la réforme de 2016 que « elles peuvent naitre de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui » (B).

A. L'obligation civile

L'obligation civile présente deux éléments :

- la dette : La dette est ce qui est dû au créancier. C'est le lien juridique entre le créancier et le débiteur.
- la contrainte : A la dette s'ajoute le moyen de contrainte permettant au créancier d'obtenir le recouvrement de sa créance.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bd Pasteur 34000 Montpellier



B. L'obligation naturelle

L'obligation naturelle peut être définie comme une obligation sans contrainte. Différentes conceptions de l'obligation naturelle peuvent être retenues.

1. Les différentes conceptions

Dans la conception d'Aubry et Rau, l'obligation naturelle est une obligation civile qui du fait d'un vice lors de sa formation ou d'un événement postérieur n'est plus soumise à contrainte. Elle est aussi appelée obligation civile « imparfaite » ou obligation civile « avortée ». Cette obligation ne peut plus faire l'objet d'une exécution forcée mais peut son exécution spontanée par le débiteur est toujours possible.

Dans l'œuvre de Ripert, l'obligation naturelle est un devoir moral que le débiteur s'oblige volontairement à exécuter. La contrainte nait alors du devoir de conscience du débiteur. L'engagement d'exécuter cette obligation naturelle la transforme alors en obligation juridique produisant des effets de droit.

2. Le régime juridique

L'obligation naturelle ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée, sauf si le débiteur s'est engagé à exécuter son obligation naturelle. En effet, par son engagement, il a lui-même contracté le devoir juridique d'exécuter l'obligation.

L'article 1302 du Code civil dispose également que « la restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittés ». Le débiteur qui a volontairement exécuté son devoir moral ne peut revenir sur son engagement et en demander la restitution.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bd Pasteur 34000 Montpellier



Pour aller plus loin:

- Reg. 17 janvier 1938, DP 1940 1.57
- Civ. 1 ère, 4 janvier 2005, D. 2005.1393
- Civ. 1 ère, 17 octobre 2012, D. 2013.44
- Civ. 1 ère, 10 octobre 1995, D. 1997.155
- M. Coudrais, « L'obligation naturelle : une idée moderne ? », RTD Civ. 2011.453
- T. Genicon, «L'obligation naturelle vers un fabuleux destin...ou une mort certaine? », RDC, 01 janvier 2013, n°1, p.43
- G. Ripert, « La règle morale dans les obligations civiles », 4e éd., LGDJ, 1949

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bd Pasteur 34000 Montpellier



II. La classification des obligations

Classification fondée sur les sources des obligations							
Acte juridique: manifestation de volontés destinée à produire des effets de droit. Bilatéral ou plurilatéral: contrat par ex. Unilatéral: testament, offre, engagement, etc	Fait juridique : événement quelconque qui produit des effets de droit. Les obligations purement légales sont exclues de cette classification car considérées comme extérieures au droit des obligations.						
Le contrat	Le quasi-contrat	Le délit	Le quasi-délit	La loi			
Accord de volonté tendant à créer des obligations (Art. 1101 et s.)		Fait volontaire et illicite de l'homme à l'origine d'un dommage	Fait illicite mais non intentionnel à l'origine d'un dommage	Lorsqu'elle prévoit des obligations directement sans nécessiter l'accord de volonté. Ex : obligation alimentaire entre parent et enfant, obligation de voisinage, etc			

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr
6 bis bd Pasteur 34000 Montpellier



Classification selon l'objet de l'obligation (cette classification n'existe plus suite à la réforme de 2016 qui a réuni les différentes obligations sous la notion de prestation)

Prestation positive	Prestation négative	Prestation positive
	s'engager à ne pas accomplir un acte Par exemple : obligation de non-concurrence	Obligation de donner : c'est l'obligation de transférer la propriété d'un bien. Par exemple : vente. Sur ce point : V. M. Fabre-Magnan « Le mythe de l'obligation de donner », RTD Civ. 1996, p.85 et s.

Classification selon l'intensité de l'obligation			
Obligation de résultat :	Obligation de moyen :		
Ce sont les obligations contractuelles où le débiteur promet un résultat déterminé.	Ce sont les obligations contractuelles où le débiteur ne promet pas un résultat déterminé		
Ex : dans un contrat de transport, le transporteur a une obligation de résultat en matière	mais où il s'engage à mettre ses compétences et diligences au service du créancier.		
de sécurité des voyageurs.	Par exemple : l'obligation du médecin.		
L'absence de résultat suffit alors à engager la responsabilité contractuelle du débiteur.	Pour engager la responsabilité, le créancier doit prouver que le débiteur ne s'est pas		
	comporté avec la prudence et la diligence attendues.		

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bd Pasteur 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60